

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° G 26-112
Permission de voirie
Pour travaux
COLAS

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 03
août 2026 pour une demande d'arrêté de police de
circulation,

Pour la création d'un accès parcelle,
Avenue Montestruc D31,

Vu l'accord travaux n°25_DTN_ACCES157 en date du
10/10/2025, par le service gestion de la route du
département de l'Aude,

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles
dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le
18 octobre 2005,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures
destinées à assurer la sécurité des intervenants et du
public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée du **31 août au 04 septembre 2026**, à réaliser les
travaux sus nommée.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés en amont et aval du chantier afin de
prévenir les usagers de la route, la circulation se fera en demi chaussée, à l'aide d'un alternat
tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

L'enrobé devra être refait à chaud et le trottoir à l'identique « rouge ».

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la
charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues
par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous
les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

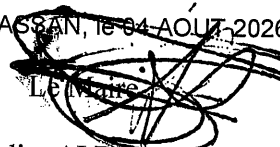
Article 5 : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en
tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la voirie
ou dans un but quelconque d'intérêt.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Service Technique de la Commune pour suivi,
- Colas pour affichage sur les lieux

A VINASSAN, le 04-AOÛT-2026

Le Maire

Didier ALDEBERT

